

Ce texte est la traduction française de la version originale allemande. Seul le texte allemand original fait foi et est juridiquement contraignant.

Note concernant les taux d'intérêt appliqués aux avoirs à vue

1. Généralités

Conformément au chiffre 2.2.1 de ses Conditions générales (CG), la Banque nationale suisse (BNS) applique un taux d'intérêt sur les avoirs en comptes de virement (ci-après avoirs à vue).¹ La présente note en fixe les modalités.

2. Champ d'application

La présente note s'applique lorsque le taux directeur de la BNS est supérieur à zéro. Elle porte sur les avoirs à vue libellés en francs. Elle ne concerne pas les avoirs à vue de l'administration fédérale centrale.

3. Taux d'intérêt applicables

La rémunération des avoirs à vue s'effectue selon un système à deux paliers. Le taux directeur de la BNS est appliqué aux avoirs à vue jusqu'à un seuil défini, conformément aux dispositions ci-après et au chiffre 4. La part dépassant ce seuil est rémunérée au taux directeur de la BNS réduit d'un certain nombre de points de base. Pour les titulaires de compte soumis à l'obligation de détenir des réserves minimales, une partie des avoirs à vue qui vont jusqu'au seuil n'est pas rémunérée (voir chiffre 4).

Les taux d'intérêt en vigueur sont disponibles sur le site Internet de la BNS, à l'adresse www.snb.ch, [Tous les taux d'intérêt et cours de change](#). Toute modification fait l'objet d'une communication par la BNS et, sauf indication contraire, entre en vigueur le premier jour ouvrable bancaire après son annonce.

¹ Les avoirs en comptes de virement comprennent aussi les avoirs au sein du système SIC.

Les intérêts sont calculés sur une base journalière et selon les usages en vigueur sur le marché monétaire (nombre exact de jours/360). Ils sont crédités en fin de mois sur les avoirs à vue pour la période du mois précédent (chiffre 5).

4. Seuil

Le seuil est fixé par titulaire de compte de virement. Il n'est pris en considération qu'une seule fois pour l'ensemble des avoirs à vue (avoirs cumulés) si un titulaire détient plusieurs comptes à la BNS.

Il existe deux méthodes pour déterminer ce seuil:

Méthode 1: seuil basé sur les réserves minimales²

Pour les titulaires soumis à l'obligation de détenir des réserves minimales (banques résidentes³): le seuil est égal à la moyenne mobile du montant des réserves minimales requises des 36 périodes d'application (PA) précédentes, multipliée par le coefficient du seuil. La 36^e et dernière PA commence trois mois avant le début de la période d'intérêt, au 20^e jour calendaire⁴.

Le coefficient du seuil figure sur le site Internet de la BNS à l'adresse www.snb.ch, [Tous les taux d'intérêt et cours de change](#). La BNS communique toute modification de ce coefficient, laquelle, sauf indication contraire, prend effet au début de la période d'intérêt suivante.

La partie non rémunérée des avoirs à vue qui vont jusqu'au seuil correspond à la différence, durant la dernière PA, entre le montant des réserves minimales requises et le numéraire détenu. Si le montant du numéraire détenu excède celui des réserves minimales requises, la partie non rémunérée est égale à zéro. Si la différence entre le montant des réserves minimales requises et le numéraire détenu dépasse le seuil, la partie non rémunérée correspond exactement au seuil.

Méthode 2: seuil fixe

Pour les titulaires non soumis à l'obligation de détenir des réserves minimales, la BNS définit des seuils fixes. Ceux-ci sont en principe égaux à zéro franc.

5. Calcul, intérêts crédités et notification

Les intérêts sont calculés sur une base journalière et sont crédités sur le compte de virement le dernier jour de clearing d'un mois (date de référence) pour la période d'intérêt du mois précédent. Si un titulaire dispose de plusieurs comptes de virement, la BNS décide du compte

² Réserves minimales au sens des art. 12 à 17 de l'ordonnance de la Banque nationale (OBN).

³ Banques au sens de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne.

⁴ Exemple: la dernière PA pour la période d'intérêt de novembre va du 20 août au 19 septembre.

à créditer (compte principal). Pour les titulaires participant au Swiss Interbank Clearing SIC (système SIC), le montant correspondant aux intérêts crédités est automatiquement transféré en fin de journée du compte de virement vers le compte de compensation RTGS au sein du système SIC.

Le jour de référence, le titulaire du compte est informé du crédit porté à celui-ci soit par un relevé de compte via SWIFT (MT950), soit par un relevé imprimé du compte principal accompagné d'un avis de crédit séparé via SWIFT (MT910) ou d'une notification imprimée. Il reçoit en outre un procès-verbal imprimé présentant le calcul des intérêts appliqués aux avoirs à vue.

6. Création ou mutation d'une société

En cas de création ou de mutation (fusion, scission ou transfert de patrimoine) d'une société, les principes ci-après s'appliquent aux titulaires de compte soumis à l'obligation de détenir des réserves minimales pour le calcul du seuil et de la partie non rémunérée des avoirs à vue qui vont jusqu'au seuil. Ces principes concernent les positions des relevés relatifs aux réserves minimales.

Création

Les positions du premier relevé des réserves minimales à prendre en compte après la création de la société sont reportées sur les PA antérieures à la création.

Fusion

Pour les PA antérieures à la fusion, on additionne les positions des relevés des banques concernées relatifs aux réserves minimales.

Scission

Pour les PA antérieures à la scission, on répartit proportionnellement les positions des relevés relatifs aux réserves minimales. La répartition se fait en fonction des premiers relevés relatifs aux réserves minimales remis par les banques concernées après la scission.

Transfert de patrimoine

Dans le calcul du seuil, la BNS peut prendre en compte tout transfert de patrimoine au sens de la loi sur la fusion ou du code des obligations lorsqu'il entraîne une modification des réserves minimales requises. Une telle prise en compte requiert dans tous les cas une demande écrite des deux banques concernées. En outre, toute adaptation doit toujours être effectuée conjointement pour les deux banques.

Les positions déterminées conformément à ces principes sont valables pour toutes les périodes d'intérêt à prendre en compte qui suivent la création ou la mutation, tant que ces positions restent pertinentes pour le calcul du seuil et de la partie non rémunérée des avoirs à vue qui vont jusqu'au seuil.